

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 14 janvier 1997, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier", a donné le 19 mars 1997 l'avis suivant :

Intitulé et préambule

Suivant son intitulé et son préambule, l'arrêté en projet tend à porter exécution de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier. Cette disposition se borne, toutefois, à charger le Gouvernement de fixer les règles selon lesquelles les fonctionnaires de l'administration forestière auront la qualité d'agent forestier ou de préposé forestier au sens dudit code et, parmi les préposés forestiers, de désigner ceux qui seront gardes forestiers et ceux qui seront brigadiers forestiers.

Tel est effectivement l'objet de l'article 1er, alinéa 1er, et des articles 2, 3 et 4.

Mais, l'article 1er, alinéa 2, du projet porte une règle relative à l'accès aux emplois visés à l'alinéa 1er et l'article 5 énonce une règle d'organisation des circonscriptions; ces deux dispositions n'ont pas pour objet d'exécuter l'article 5 du Code forestier et ne peuvent, dès lors, puiser leur fondement juridique dans le code. C'est, en vertu de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, que le Gouvernement wallon peut prendre de telles dispositions.

En conséquence, il est proposé de rédiger l'intitulé comme suit :

"Projet d'arrêté relatif aux fonctionnaires de l'administration forestière.".

.../...

Par ailleurs, dans le préambule, on insérera un alinéa 1er nouveau ainsi rédigé :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment son article 87, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988;".

Dispositif

Article 1er

Les explications fournies par le délégué du ministre à l'auditeur rapporteur n'ont pas permis d'apercevoir clairement les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'alinéa 2 dont la rédaction est peu claire.

Pour autant que cela traduise exactement cette intention, il est proposé d'omettre cet alinéa 2 et, aux 3^o à 7^o, de l'alinéa 1er, de remplacer le mot "porteurs" par les mots "porteurs, au moment de leur nomination en cette qualité,".

Toutefois, se pose la question si, comme pourraient le laisser entendre les termes "nommés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté", le Gouvernement entend organiser un régime transitoire en faveur des agents actuellement en fonction à la division de la nature et des forêts.

.../...

Si tel était le souhait du Gouvernement, il faudrait introduire, à la fin de l'arrêté en projet, une disposition transitoire en ce sens.

Article 3

Il est proposé d'écrire :

"Art. 3. Dans chaque brigade, le préposé titulaire du grade le plus élevé et dont l'évaluation est positive a la qualité de brigadier forestier.

Si plusieurs préposés forestiers satisfont à ces conditions, la qualité de brigadier forestier revient :

- 1° au plus ancien en grade;
- 2° en cas d'égalité d'ancienneté de grade, à celui qui a la plus grande ancienneté de service;
- 3° en cas d'égalité d'ancienneté de service, au plus âgé.

Les autres préposés forestiers de la brigade sont gardes forestiers;"

Article 5

Pour simplifier le texte, qui use de notions totalement imprécises, comme "regroupement fonctionnel",

.../...

"circonscription de gestion et de conception" etc; on écrira :

"Art. 5. Les circonscriptions forestières sont les suivantes :

- 1° le triage;
- 2° la brigade, qui groupe de deux à quatre triages;
- 3° le cantonnement, qui groupe trois à six brigades;
- 4° la direction, qui comporte de trois à six cantonnements.

Les limites des circonscriptions sont fixées par le Gouvernement wallon sur la proposition du ministre qui a les Forêts dans ses attributions."

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. PAUL, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. DETROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET